



Statuts du Syndicat des correcteurs et des professions connexes – CGT

Modifiés aux assemblées générales des :

30 mars 1919, 13 mars 1920, 16 octobre, 27 novembre, 18 décembre 1932, 5 mars 1933, 17 juin 1939, 22 février 1947, 1^{er} février-1^{er} mars 1969, 2 mars 1974, 8 décembre 1990, 16 novembre 1991, 11 octobre 2008, 5 avril 2014.

ARTICLE FONDAMENTAL

Le Syndicat des correcteurs et des professions connexes est une association professionnelle de solidarité et de défense corporative. Il est composé des correcteurs, des lecteurs-correcteurs, des correcteurs-éditeurs de textes, des rédacteurs-réviseurs, de tous les professionnels du contrôle de qualité des textes et des professions connexes qui acceptent les présents statuts. Le syndicat a été créé en 1881, sa durée est illimitée et son siège social est fixé à Paris

ARTICLE PREMIER

Le Syndicat des correcteurs et des professions connexes a pour objectifs :

- a) d'organiser l'ensemble des professionnels de la correction et des professions connexes dans leurs luttes revendicatives jusqu'à l'abolition du salariat ;
- b) d'être leur porte-parole dans les conflits qui les opposent à leurs employeurs ;
- c) de leur apporter aide et soutien s'ils sont privés de travail en raison de leur activité syndicale ou revendicative ;
- d) de veiller au respect des avantages acquis en matière de salaires, de conditions de travail, de qualification, de législation sociale et de plein-emploi ;
- e) d'obtenir la réduction du temps de travail sans diminution de salaire ;
- f) de procurer un emploi aux syndiqués sans travail, en fonction des disponibilités et de leurs compétences ;
- g) de promouvoir la formation à l'exercice de la profession ;
- h) de s'attacher au perfectionnement professionnel de ses adhérents ;
- i) de faire reconnaître, comme d'intérêt général, la nécessité du contrôle de la qualité des textes dans les industries de la communication ;
- j) d'obtenir que le contrôle de la qualité des textes soit assuré par les professionnels de la correction.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ADMISSION

Tout professionnel de la correction et des professions connexes exerçant sa profession depuis au moins six mois ou pouvant se prévaloir d'une formation attestée désirent faire partie du Syndicat des correcteurs et des professions connexes est en droit de demander son admission. Toutefois, l'appartenance au Syndicat est incompatible avec une position d'employeur. Ne peut non plus adhérer au Syndicat toute personne exerçant à titre principal une autre

profession, ni tout fonctionnaire ou militaire bénéficiant d'une retraite complète.

Pour faire partie du syndicat, il faut être agréé par le comité syndical, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les adhésions sont soumises à ratification par l'assemblée générale a posteriori.

ARTICLE 3 – MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la somme correspondant à 1 % de leur salaire net, selon les statuts de la CGT, à titre de cotisations. Le trésorier, en accord avec le bureau, peut fixer une cotisation moindre en cas de nécessité.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Tout syndiqué a droit à l'aide et à la protection du syndicat dans tous ses actes professionnels et syndicaux.

ARTICLE 4 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour tout préjudice matériel ou moral causé au syndicat ou à l'un de ses membres concernant sa vie syndicale ou professionnelle.

ARTICLE 5 – AFFILIATION

La représentation du Syndicat des correcteurs et des professions connexes s'exerce au sein des organismes dirigeants et de contrôle statutaires des organisations de la CGT dans le ressort desquelles ses membres exercent leur activité professionnelle : Fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication (Filpac), unions départementales, et fait partie, par ces organisations, de la Confédération générale du travail.

ARTICLE 6 – REPRÉSENTATION DU SYNDICAT

Le syndicat désigne ses représentants dans les organismes sociaux et professionnels liés à la profession, et ses candidats aux élections prud'homales. Les mandataires du syndicat agissent en accord avec le comité syndical, auquel ils doivent rendre compte de leur activité au sein des organismes dans lesquels ils ont été désignés.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources du syndicat comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est souveraine.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres du syndicat à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au printemps et à l'automne. Une semaine au moins avant la date fixée, les syndiqués sont convoqués par les soins du secrétaire délégué. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le secrétaire délégué, assisté des membres du comité syndical, expose la situation morale et l'activité du syndicat.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les questions diverses sont l'occasion d'aborder, le cas échéant, tout point non inscrit à l'ordre du jour, à l'exclusion de toute proposition devant entraîner une décision d'orientation syndicale.

L'assemblée générale ordinaire peut alors soit procéder à un vote pour adopter ces propositions, soit demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletins secrets, selon la décision de l'assemblée. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres du syndicat, y compris les absents.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart au moins des syndiqués, le secrétaire délégué doit convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 10 – COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est dirigé par un comité syndical de 7 membres, élus pour deux années et éligible trois mandats de suite. Le comité syndical se réunit autant que de besoin sur convocation du secrétaire délégué. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre du comité syndical qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un secrétaire délégué ;
- 2) Un secrétaire délégué adjoint;

- 3) Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le comité syndical, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du syndicat.

ARTICLE 13 – RÉFÉRENDUM

L'avis des adhérents peut être sollicité sur toute question professionnelle ou syndicale par voie de référendum, soit par le comité syndical, soit par l'assemblée générale, soit à la demande écrite du quart au moins des syndiqués.

ARTICLE 14 – COMMISSION DE CONTRÔLE

La commission de contrôle, élue dans les mêmes conditions que le comité syndical, est composée de trois membres. Elle vérifie les livres comptables en s'assurant de leur concordance et fournit un rapport à l'assemblée générale. Elle est convoquée avant chaque assemblée générale ordinaire, et toutes les fois qu'elle en manifeste le désir. Le trésorier est tenu d'assister à la réunion, afin de recueillir les observations ou les suggestions des contrôleurs.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat des correcteurs et des professions connexes ne peut être prononcée que par une assemblée générale réunie en session extraordinaire, par vote à bulletin secret. La majorité requise pour cette dissolution doit être des deux tiers au moins des adhérents du syndicat.

La dissolution du Syndicat des correcteurs et des professions connexes étant prononcée dans les conditions décrites dans le précédent paragraphe, l'assemblée générale qui prononce la dissolution décide de l'affectation des fonds disponibles.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 1. – Toute demande d'admission doit être libellée sur un formulaire délivré au siège du Syndicat. Doivent y figurer les nom et prénoms, le lieu et la date de naissance du postulant, le lieu et les conditions de son travail ou l'attestation de sa formation professionnelle.

Art. 2. – Les propositions de syndicalisation sont publiées dans le bulletin et soumises à la ratification a posteriori de la prochaine assemblée générale ordinaire. Toute proposition contestée est réexaminée par le comité syndical et peut être présentée de nouveau

à une assemblée générale ultérieure qui statue par un vote.

RADIATION – DÉMISSION

Art. 3. – Tout syndiqué en retard de plus de trois mois dans le paiement de ses cotisations en est avisé par le trésorier. Au cas où il ne régulariserait pas sa situation dans le mois suivant, il est informé par lettre simple que l'annonce de sa radiation sera publiée dans le bulletin du Syndicat qui convoque la prochaine assemblée générale ordinaire. Cependant, le syndiqué peut éviter la radiation s'il se met en règle dans les trois mois qui suivent. Seule la radiation pour défaut de paiement n'est pas soumise au vote de l'assemblée générale.

Art. 4. – Le syndiqué démissionnaire ou radié par application des statuts n'a droit à aucun remboursement.

Art. 5. – Tout syndiqué radié ou démissionnaire demeure débiteur envers le Syndicat des cotisations restant dues et de toutes avances ou dépenses non remboursées faites à son profit. Le comité peut en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit.

DEVOIRS DES SYNDIQUÉS

Art. 6. – Chaque syndiqué est tenu :

- 1° d'acquitter régulièrement ses cotisations ;
- 2° de se conformer aux prescriptions des statuts et aux décisions du comité chargé d'en assurer l'application ;
- 3° de respecter les tarifs syndicaux en vigueur ;
- 4° de se rendre à toute convocation du comité syndical.

Art. 7. – Le montant de la cotisation mensuelle représente 1 % du salaire annuel net payé, toutes primes comprises, divisé par douze.

Art. 8. – Le syndiqué qui, par suite de chômage, de maladie prolongée ou pour toute autre raison, se trouve dans une situation matérielle difficile peut, sur sa demande, être exonéré temporairement de la cotisation. Le comité examine le bien-fondé de la demande et informe l'intéressé de sa décision.

Art. 9. – Chaque syndiqué a le devoir d'aviser immédiatement le Syndicat de tous les emplois disponibles dont il a connaissance.

Art. 10. – À partir d'une proportion considérée comme alarmante du nombre des chômeurs, le comité syndical peut demander aux syndiqués l'abandon, au titre de la solidarité syndicale, d'une ou de plusieurs journées de travail par mois. Ces journées sont attribuées aux seuls syndiqués chômeurs ou sans emploi régulier qui sont restés en contact avec la permanence. La décision

du comité, applicable immédiatement, est obligatoirement soumise pour ratification à la prochaine assemblée générale, à laquelle un rapport complet sur la situation de l'emploi est présenté. Tout syndiqué est tenu de se conformer à la décision du comité sous peine de radiation.

PLACEMENT

Art. 11. – Le placement des professionnels de la correction est assuré par le bureau de placement n° 1007-6, à la bourse du travail, 3, rue du Château-d'Eau, 75010 Paris, géré par le Syndicat des correcteurs et des professions connexes. Le comité syndical décide du passage des syndiqués en presse, la titularisation dans une équipe de presse nécessite l'appartenance au Syndicat des correcteurs et des professions connexes depuis deux ans au moins et d'être âgé de 25 ans au moins. Les professionnels de la correction ayant satisfait aux conditions statutaires requises à l'article 2 des statuts pour bénéficier des emplois relevant des us et coutumes de la presse parisienne peuvent se mettre à disposition de la permanence du bureau de placement pour effectuer les remplacements nécessaires. Ils sont tenus d'accepter les services en presse qui leur sont proposés. En cas de création d'emploi ou lorsqu'il se produit une vacance de poste, le bureau de placement examine les candidatures et tient compte pour le placement aux postes libres des dispositions statutaires, de l'état de l'emploi et de la position professionnelle et syndicale des correcteurs (qualification professionnelle, ancienneté syndicale et ancienneté dans la presse, activité syndicale) ; lorsque le bureau de placement propose un poste de titulaire dans une entreprise à un correcteur inscrit à la permanence, le refus caractérisé d'occuper un emploi offert expose le correcteur en cause à la perte de son rang d'inscription. S'il y a litige, le comité syndical et la commission de contrôle peuvent être saisis. Ils décident, après avoir entendu les parties ; en cas de persistance du désaccord, l'assemblée générale tranche en dernier recours. La récusation d'un correcteur relève de la responsabilité des chefs d'équipe (réglettes). Elle a pour cause des insuffisances professionnelles graves ou des manquements répétés au contrat de travail. Avant de prendre une décision et après qu'ils en ont averti l'intéressé, le ou les chefs d'équipe doivent consulter les délégués afin de connaître leur avis. Ces derniers peuvent, s'ils le jugent nécessaire, organiser une réunion d'équipe. La décision de récusation doit être signifiée par écrit au comité syndical par la ou les réglettes. L'intéressé et les délégués en sont informés. Le correcteur récusé, les délégués ou l'équipe elle-même dans sa majorité peuvent demander l'arbitrage du comité syndical qui décide après avoir entendu les parties.

ÉLECTIONS AU COMITÉ SYNDICAL

Art. 12. – L'ordre de la liste des candidats est établi par tirage au sort et celle-ci est communiquée à tous les membres du Syndicat.

Art. 13. – Tout syndiqué désireux de poser sa candidature au comité doit faire parvenir sa demande au comité syndical au plus tard le 31 décembre précédant l'assemblée générale où a lieu le dépouillement du scrutin.

Art. 14. – Les bulletins de vote doivent être adressés au siège du Syndicat sous double pli cacheté. Seule l'enveloppe renfermant celle qui contient le bulletin de vote doit être revêtue du nom du syndiqué, écrit lisiblement ; les noms et prénoms sont pointés avant que les enveloppes soient introduites dans l'urne. Le décompte des voix est effectué par les scrutateurs et le président du bureau de vote désignés dès le début de l'assemblée générale où a lieu le dépouillement des bulletins de vote. Le répertoire des noms des syndiqués est mis à leur disposition par le comité syndical pour éviter toute erreur et assurer au vote sa parfaite régularité. Dès que les résultats sont acquis, le président du bureau de vote en donne connaissance à l'assemblée générale.

ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Art. 15. – Un procès-verbal des réunions tenues par le comité syndical doit être rédigé et inséré dans un registre ouvert à cet effet. Un compte rendu succinct est publié dans le bulletin syndical avec les noms des présents, des excusés, des absents.

Art. 16. – Le comité résout toutes les questions relatives au fonctionnement du Syndicat, à l'égard duquel il assume toutes les responsabilités que comporte son administration. Il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur ; il règle tous les cas non prévus.

Art. 17. – Le comité syndical fixe le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour des assemblées générales.

Art. 18. – En cas de création d'emploi ou lorsqu'il se produit une vacance de poste, le bureau de placement examine les candidatures et tient compte, pour le placement aux postes libres, des dispositions statutaires, de l'état de l'emploi et de la position professionnelle et syndicale des correcteurs (qualification professionnelle, ancienneté syndicale et ancienneté dans la presse, activité syndicale).

SECRÉTAIRE DÉLÉGUÉ – SECRÉTAIRES

Art. 19. – Le secrétaire délégué dispose seul de la signature sociale. Il agit au nom du comité syndical devant les tribunaux. Il représente le comité syndical dans toutes les délégations décidées par celui-ci. Il a la responsabilité des rapports avec les syndiqués et les employeurs. Il veille, conjointement avec le trésorier, à la bonne gestion des finances syndicales. Il doit également veiller au respect des décisions du

comité syndical et des assemblées générales. Il fournit à chaque assemblée générale un rapport moral sur la situation du Syndicat. Il assume la responsabilité du bureau de placement. Il assume toutes les missions urgentes non prévues.

Art. 20. – Le secrétaire délégué, accompagné d'un ou de plusieurs syndics ou syndiqués, siège dans les commissions paritaires et les organismes intersyndicaux de la CGT. Il effectue toute démarche nécessitée par les circonstances et peut, en cas d'urgence, agir seul mais doit toujours en communiquer le résultat aux fins de ratification.

Art. 21. – Le secrétaire délégué et les syndics ne peuvent faire état de leur fonction ou de leur titre pour une action autre que l'action syndicale.

FONDS SOCIAL – TRÉSORIER

Art. 22. – Le fonds social se compose des cotisations et des droits d'admission versés par les syndiqués ainsi que de toutes recettes ordinaires ou extraordinaires.

Art. 23. – Le trésorier a la garde du fonds social. Il perçoit les cotisations et les droits d'admission. C'est à son nom et au siège du Syndicat que doit être adressée la correspondance relative à la trésorerie. Toutefois, les chèques bancaires, chèques et mandats postaux doivent être établis au nom du Syndicat des correcteurs.

Art. 24. – Le trésorier soumet les livres comptables à la vérification de la commission de contrôle.

Art. 25. – Le trésorier a la charge de la tenue de la comptabilité relative aux recettes et aux dépenses, de la confection des bilans trimestriels. Il est également chargé des rapports avec les trésoreries syndicales régionale, fédérale et confédérale.

Art. 26. – Le trésorier fournit à chaque assemblée générale ordinaire un rapport sur la situation financière du Syndicat et en dresse le bilan, contresigné par le secrétaire délégué.

RETRAITÉS ET PRÉRETRAITÉS

Art. 27. – Les retraités et préretraités constituent une section autonome à l'intérieur du Syndicat des correcteurs et des professions connexes. En sont membres tous les syndiqués ayant cessé leur activité professionnelle par suite de départ à la retraite ou de mise en préretraite. Le préretraité peut choisir de continuer à cotiser chez les actifs jusqu'à sa retraite. Il pourra également choisir de cotiser chez les retraités dans les conditions définies par le bureau s'il est à jour de ses cotisations chez les actifs. Dans les deux cas, il pourra

voter pour le bureau des retraités mais ne pourra y présenter sa candidature que s'il cotise chez eux.

La section élit son bureau, composé de 3 membres, qui désignent parmi eux un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier. Le nombre d'élus au bureau peut varier sur décision de l'assemblée générale des retraités.

L'élection du bureau a lieu en même temps que celle du comité syndical. Le bureau délègue un de ses membres auprès du comité syndical, où il siège à titre consultatif.

La section défend les intérêts spécifiques des retraités et des préretraités. Le bureau les aide en cas de difficultés administratives. Il les tient informés de tout ce qui les concerne.

Art. 28. – La section des retraités et des préretraités possède une autonomie de gestion et d'action. Son fonctionnement est assuré par une contribution volontaire des retraités. Le trésorier de la section publie une fois par an un compte rendu financier dans le bulletin des retraités.

Art. 29. – La section des retraités et des préretraités adhère à l'Union fédérale des retraités, elle-même membre de la Filpac et de l'Union confédérale des retraités CGT.

Art. 30. – Les correcteurs retraités et préretraités membres de la section, donc restés sous le contrôle du Syndicat, peuvent assister aux assemblées générales du Syndicat, y prendre la parole, mais ne peuvent participer à un vote engageant le Syndicat dans une action revendicative, ni au comité syndical des actifs.

Art. 31. – La section des retraités et préretraités du Syndicat des correcteurs et des professions connexes se réunit en assemblée générale une fois par an.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 32. – Chaque assemblée générale, réunie en session ordinaire ou extraordinaire, nomme elle-même son bureau, qui se compose d'un président, et éventuellement d'un secrétaire de séance et d'un assesseur.

Art. 33. – Le président de l'assemblée dirige les débats et assure l'observation du règlement intérieur concernant les assemblées générales. Il met les questions aux voix, proclame les décisions et prononce la clôture de l'assemblée.

Art. 34. – Les délibérations des assemblées générales ne sont valables que si un quart au moins des syndiqués en activité sont présents. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le président lève la séance, qui est reprise un quart d'heure plus tard. L'assemblée

délibère ensuite valablement, quel que soit le nombre des syndiqués présents.

Art. 35. – L'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire est le suivant : adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente ; transferts, admissions, radiations ; rapport du trésorier ; rapport moral du secrétaire délégué ; autres points de caractère professionnel ou syndical ; questions diverses.

Art. 36. – Pour être soumise à l'assemblée générale, toute proposition devant entraîner une décision d'orientation syndicale doit être adressée au comité syndical un mois à l'avance, afin que celui-ci puisse l'inscrire à l'ordre du jour et en donner connaissance aux syndiqués.

Art. 37. – Tout syndiqué en activité ou retraité peut s'exprimer dans le bulletin sur tout sujet syndical ou professionnel dans une tribune libre. Ces articles n'engagent que leurs auteurs, en aucun cas le comité syndical ni le Syndicat. Les articles ne doivent pas engager de polémique personnelle ni être rédigés de façon injurieuse. Les articles doivent parvenir au secrétaire délégué au plus tard à la date fixée pour le bouclage du bulletin.

Art. 38. – À tout moment de la discussion, un syndiqué peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président prend immédiatement une décision. Un syndiqué peut en appeler de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix, et la décision du président, si elle n'est pas rejetée à la majorité des membres présents et votants, est maintenue.

Art. 39. – À tout moment, le président, ou un correcteur syndiqué, peut proposer :

- a) de clore le débat sur le point en discussion ;
- b) d'ajourner le débat sur le point en discussion ;
- c) de suspendre la session de l'assemblée ;
- d) d'ajourner la session de l'assemblée.

Un seul orateur peut alors prendre la parole contre la proposition, après quoi elle est mise aux voix.

Art. 40. – La division d'une proposition mise aux voix est de droit si elle est demandée. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc.

Art. 41. – Les votes exprimés en assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, ont lieu à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret par la majorité des membres présents.

Art. 42. – Chaque syndiqué dispose d'une voix. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dans le cas où les statuts prévoient une autre majorité.

BULLETIN

Art. 43. – Un bulletin semestriel est édité sous la responsabilité du comité syndical. Le bulletin contient obligatoirement, outre la convocation à l'assemblée et son ordre du jour, les points ci-après énumérés :

- 1° rapport du secrétaire délégué ;
- 2° rapport du trésorier et bilan ;
- 3° comptes rendus des réunions du comité syndical ;
- 4° transferts, admissions, radiations.

Les bulletins rendent compte des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

RÉVISION DES STATUTS

Art. 44. – La modification ou la révision des statuts peut avoir lieu :

a) soit à la demande du comité syndical, qui inscrit sa proposition à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ;

b) soit à la demande signée par un quart au moins des syndiqués en activité ou retraités et envoyée au comité syndical, qui l'inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Dans les deux cas, c'est l'assemblée générale ordinaire qui décide souverainement.

En cas d'adoption, une commission de 7 membres est désignée par l'assemblée générale ordinaire ; trois membres du comité syndical sont adjoints à la commission ; ils n'ont que voix consultative. La commission élabore un projet, publié dans un bulletin spécial ; elle nomme un rapporteur chargé de présenter le projet à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

